



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2024-06-72

Portant dérogation temporaire de circulation, hors agglomération, sur la RD 6098,
entre les PR 26+640 et 28+780, aux véhicules des convois « Flamme olympique »,
sur le territoire des communes d'ANTIBES et VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté de police permanent N° 2011-08-07 réglementant la circulation des véhicules de transport de marchandises et de matières dangereuses,

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la préfecture en date du 13 juin 2024 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que pour permettre le passage des véhicules du convoi de la Flamme Olympique, il y a lieu de déroger temporairement aux conditions normales de circulation, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 26+640 et 28+780 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le mardi 18 juin 2024, de jour, entre 15 h 00 et 19 h 00, la circulation des véhicules faisant partis des convois de la flamme olympique dont le tonnage est supérieur ou égal à 3,5t, sont autorisés à emprunter la RD 6098, hors agglomération, entre les PR 26+640 et 28+780.

ARTICLE 2 – cet arrêté n’abroge pas l’arrêté de police permanent N°2011-08-07 interdisant le passage à tous les véhicules de transport de marchandises ou de matières dangereuses et dont les dispositions restent en vigueur.

ARTICLE 3 – Poursuites encourues en cas d’infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 4 – Conformément à l’article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivité/publication-reglementaire-des-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l’agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes d’Antibes et Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des services d’incendie et de secours,
- CD06/ DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 18 JUN 2024

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L’adjointe au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Audrey CUGGIA

